

**Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2018-01-345

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur François HOUOT, Directeur du service infrastructure et équipements.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise S.B.T.P sise Rue du Douanier Rousseau 57365 ENNERY, en date du 26/09/2018, qui souhaite procéder à des travaux de colmatage de fissures sur chaussée,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise S.B.T.P est autorisée à occuper le domaine public du 02/10/2018 au 12/10/2018, du 143 au 163 RUE JEAN JAURES à Marbache et au droit du chantier pour procéder à des travaux de colmatage de fissures sur chaussée.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h,
- la circulation est alternée par K10,
- la voie de circulation pourra être restreinte.

**Article 2 :** L'entreprise S.B.T.P sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le   1   OCT. 2018

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Le Directeur du Pôle Infrastructures et Equipements**

**Destinataires:**  
Commune de Marbache  
Service Transport  
Service collecte OM  
Recueil des actes administratifs  
Contact 1 (Conseil Départemental 54)  
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de  
FROUARD  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Monsieur Jean-Louis ALEDDA (S.B.T.P)

Publié et notifié le   1   OCT. 2018

  
François HOUOT